11/05/2021





Liberté Égalité Fraternité

Le Ministre

CAB OV/DGOS/ PEGASE: D-20-015788

Paris; le 23 avril 2021

Madame la Contrôleure Générale.

Par courrier du 26 juillet 2019, votre prédécesseur avait adressé à ma prédécesseure le rapport relatif à sa visite du Centre hospitalier de l'Estran effectuée du 8 au 12 octobre 2018. Ce rapport soulignait une politique de soins fondée sur une bonne articulation entre intra et extrahospitalier, permettant une prise en charge des patients humaine et bienveillante ainsi que des équipes dynamiques et motivées ayant à cœur d'offrir une prise en charge individualisée et adaptée à l'état clinique des patients. Il relevait par ailleurs que les restrictions aux libertés et aux droits des patients dans les unités sont globalement mesurées et s'appliquent au cas par cas, en fonction de l'état de santé du patient.

Un certain nombre de points d'amélioration sont également relevés dans le rapport de visite.

Est notamment identifiée la nécessité de transmettre un compte rendu à l'établissement concerné après chaque visite et réunion de la Commission départementale des soins psychiatriques (CDSP). L'article R. 3223-5 du code de la santé publique dispose que la communication des procès-verbaux de réunion de la commission à l'établissement concerné n'est en aucun cas une obligation légale et qu'il revient au seul président de la CDSP d'en décider la pratique applicable. Ce point a cependant fait l'objet d'un échange informatif avec ce dernier.

Vous signalez également l'absence de conformité aux exigences légales de la tenue du registre de la loi par l'établissement. Un rappel a été réalisé par l'ARS de Normandie mais également par le relai de la CDSP de la Manche. L'article L.3211-11-1 du code de la santé publique dispose en effet qu'aucune mesure complémentaire ne peut assortir l'accord ou le refus du préfet pour une sortie de courte durée. L'autorité préfectorale ne peut manifester son opposition que de manière écrite et motivée au regard des garanties liées à l'ordre public et à la sureté des personnes.

S'agissant des levées d'hospitalisation complète et des programmes de soins, il est possible, selon l'article L3213-9-1, que le représentant de l'Etat dans le département privilégie un second avis psychiatrique de manière circonstanciée et motivée, mais non systématique. Depuis 2006, l'ARS de Normandie s'est engagée dans une politique de rappels réguliers des dispositions inscrites aux articles L. 3211-2-1 et R. 3211-1 du code de la santé publique auprès des différents acteurs, afin d'améliorer les pratiques concernant les programmes de soins.

Madame la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté 16-18 quai de la Loire CS 70048 75 921 PARIS CEDEX 19 L'établissement a pris connaissance avec attention des problématiques architecturales relevées lors de la visite. Une réflexion a ainsi été menée sur le nombre et la localisation des chambres d'isolement. Considérant l'existence de plusieurs unités d'admission et les besoins associés, le regroupement des chambres d'isolement au sein d'une même unité n'était pas approprié. Néanmoins, l'établissement s'est engagé dans un projet de fusion des unités Henri Ey et B2, permettant ainsi aux patients de l'unité Henri Ey de bénéficier de meilleures conditions d'hospitalisation.

Par ailleurs, pour répondre aux orientations prévisionnelles institutionnelles de formation de l'établissement pour l'année 2020, une formation des médecins et des soignants à la loi de 2011 a été mise en place.

Enfin, l'actualisation du protocole de prise en charge au sein des urgences du CH d'Avranches-Granville a été engagée, permettant notamment la formalisation d'une première version du parcours sur la base des travaux du groupe de travail dédié à cette question.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure Générale, l'expression de ma considération distinguée.

**Olivier VERAN**